

Arrêté n° ARS-PDL-DG/2025-018 du 3 avril 2025

**Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences
du Centre Hospitalier de Nord Mayenne**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, Monsieur Jérôme JUMEL ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courrier du directeur du CH de Laval, établissement support du GHT de la Mayenne, en date du 31 mars du 2025 demandant l'autorisation de réguler de façon temporaire l'accès aux urgences de l'ensemble des établissements du GHT de la Mayenne ;

Vu le courrier du directeur du CH de Laval, établissement support du GHT de la Mayenne, en date du 31 mars du 2025 demandant l'autorisation de réguler de façon temporaire l'accès aux urgences de l'ensemble des établissements du GHT de la Mayenne ;

Vu le schéma territorial acté par les acteurs de la Mayenne, l'ADOPS53, le SAMU53 dans le cadre de la mission SAMU Urgences de France sur l'offre de soins en médecine d'urgence ;

Considérant le déclenchement des plans blanc du CH de Laval, CH de Nord Mayenne, CH Haut Anjou ;

Considérant les contextes persistants de tensions dans les services d'urgence des établissements du département de la Mayenne ;

Considérant la situation de tension sur les effectifs médicaux dans les structures d'urgence, SMUR, SAMU des établissements du département de la Mayenne et cela malgré les efforts déployés de recrutement réalisés par l'établissement sans succès ;

Considérant que la mise en œuvre de la régulation temporaire est une des conditions pour maintenir une organisation territoriale des urgences en Mayenne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 7 avril et jusqu'au 7 mai 2025, le Centre Hospitalier de Nord Mayenne est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences 24h/24h 7 jours sur 7. Cette nouvelle modalité concerne le service d'urgence adulte. L'accès aux urgences psychiatriques, et aux maternités demeure inchangé.

Article 2 : Le patient qui n'aura pas été adressé par un médecin, dentiste ou une sage-femme, devra contacter le 15 (114 pour les personnes malentendantes) pour qu'un médecin régulateur du centre 15 évalue son besoin de soin. A l'issue de cette évaluation, le médecin pourra prodiguer un conseil médical avec ou sans prescription, l'orienter vers la médecine de ville ou l'adresser aux urgences.

Toutes les urgences vitales seront prises en charge dans le lieu adapté à leurs besoins. Le schéma d'organisation territoriale des urgences de la Mayenne permet la couverture médicale, a minima, de deux structures d'urgence 24h/24 7j/7. Les patients qui arriveront aux urgences, transportés par les pompiers ou en ambulance, seront admis prioritairement dans les établissements de proximité du lieu de prise en charge de la victime, de manière inchangée.

Les patients qui se présenteront directement aux urgences sans y avoir été adressés seront accueillis par un infirmier d'accueil et d'orientation qui évaluera les besoins et se référera soit au médecin présent sur place, soit au médecin régulateur pour les orienter vers la réponse la plus adaptée à leur situation.

Une attention particulière sera portée aux personnes vulnérables en rendant leur admission aux urgences inchangée à la prise en charge d'aujourd'hui :

- Les patients avec troubles psychiatriques ;
- Les patients en incapacité de se faire comprendre (ne parlant pas français, avec un trouble cognitif manifeste, etc.) ;
- Les patients mineurs sans accompagnant majeur ;
- Les patients en situation de précarité et qui ont un problème médical ;

Seuls les patients ne nécessitant pas de prise en charge relevant d'une urgence médicale seront reconvoqués ou réorientés vers la médecine de ville.

La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins de la Mayenne en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

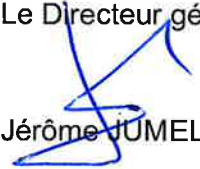
Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du CH de Nord Mayenne. Un affichage précisant toutes les modalités de la régulation sera présent sur les portes du CH de Nord Mayenne.

Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du département de la Mayenne, de l'ADOPS53, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CH de Nord Mayenne, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux, du conseil départemental de l'ordre des médecins, du SDIS, des transporteurs sanitaires et des CPTS.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, Jérôme JUMEL, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice territoriale de la Mayenne de l'ARS Pays de la Loire et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du CH de Nord Mayenne, Catherine CREUZET et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Mayenne.

Le Directeur général,



Jérôme JUMEL

